

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-090

R-3692-2009

9 juillet 2009

---

**PRÉSENTS :**

Michel Hardy  
Louise Rozon  
Marc Turgeon  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

Intervenants

---

**Décision finale sur la Phase 2 – Fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008**

*Demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010*



Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 13 mars 2009, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative au dégroupement du prix de transport dans ses tarifs, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

[2] Le 25 mars 2009, la Régie rend la décision D-2009-032<sup>2</sup>, par laquelle, notamment, elle avise qu'elle procédera à l'examen de cette demande en trois phases. La première phase porte sur le dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère, la deuxième sur la fermeture réglementaire des livres et la troisième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs.

[3] Le 26 mai 2009, la Régie rend la décision D-2009-067 sur la demande visée par la première phase.

[4] La présente décision porte sur la demande de Gazifère visée par la deuxième phase (Phase 2).

## 2. HISTORIQUE DE LA PHASE 2

[5] Le 24 avril 2009, Gazifère dépose une demande amendée concernant les sujets visés par la Phase 2 ainsi que les pièces au soutien de cette demande.

[6] Le 29 avril 2009, la Régie rend la décision D-2009-052, par laquelle elle fixe la procédure et l'échéancier de traitement de cette demande.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3692-2009.

[7] Le 20 mai 2009, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie, du GRAME et de S.É./AQLPA<sup>3</sup>.

[8] Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le GRAME dépose ses commentaires<sup>4</sup>. Le lendemain, en complément de ceux-ci, il dépose une copie d'une pièce déposée dans le cadre d'un autre dossier, soit un contrat intervenu au mois de mai 2009 entre l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) et Gazifère<sup>5</sup>.

[9] Le 2 juin 2009, S.É./AQLPA dépose ses commentaires<sup>6</sup>.

[10] Le 4 juin 2009, Gazifère dépose ses réponses à une demande supplémentaire de renseignements de la Régie<sup>7</sup>.

[11] Le 8 juin 2009, Gazifère réplique aux preuves déposées par le GRAME et par S.É./AQLPA<sup>8</sup>.

[12] Le 9 juin 2009, Gazifère dépose ses réponses à une demande additionnelle de renseignements de la Régie<sup>9</sup>.

[13] Le 16 juin 2009, S.É./AQLPA demande à la Régie la permission de répondre à un point de droit relatif à la réplique de Gazifère<sup>10</sup>.

[14] Le 29 juin 2009, la Régie juge suffisante l'information dont elle dispose pour rendre sa décision dans le cadre de la Phase 2 et rejette cette demande de S.É./AQLPA<sup>11</sup>.

[15] La demande visée par la Phase 2 est prise en délibéré à compter du 29 juin 2009.

---

<sup>3</sup> Pièces B-15, B-16 et B-17.

<sup>4</sup> Pièce C-4-4-GRAME.

<sup>5</sup> Pièce C-4-5-GRAME (copie de la pièce B-128 déposée dans le dossier R-3671-2008).

<sup>6</sup> Pièce C-5-7-S.É./AQLPA.

<sup>7</sup> Pièce B-18.

<sup>8</sup> Pièce B-19.

<sup>9</sup> Pièce B-20.

<sup>10</sup> Pièce C-5-9-S.É./AQLPA.

<sup>11</sup> Pièce A-10-(Lettre de la Régie au procureur de S.É./AQLPA).

### 3. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[16] Les conclusions recherchées par Gazifère pour la Phase 2, selon la demande amendée du 24 avril 2009, sont les suivantes :

« **FERMETURE DES LIVRES**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**PRENDRE ACTE** de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 1 366 742 \$, avant impôts, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008;

**PRENDRE ACTE** de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 97,34% dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008;

**DÉCLARER** Gazifère en droit de conserver un montant de 738 511 \$, conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2006-158;

**AUTORISER** la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 628 231 \$, dans un compte pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2010;

**AUTORISER** le Demanderesse à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, au montant de 4 322 \$, dans le cadre de la demande tarifaire 2010, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion;

**AUTORISER** la Demanderesse à liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2008, au montant de 814 732 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;

**AUTORISER** le Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2008, se chiffrant à 17 132 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion;

**AUTORISER** la Demanderesse à mettre fin au suivi des projets Renforcement chemin Vanier et Escarpement Limbour. »

## 4. OPINION DE LA RÉGIE

### 4.1 EXCÉDENT DE RENDEMENT

[17] La Régie constate que le taux de rendement réel, sur la base de tarification réelle, est de 8,79 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008 comparativement au taux de rendement autorisé de 7,40 %<sup>12</sup>.

[18] La Régie note que le nombre moyen de clients est de 0,8 % supérieur à la projection présentée au dossier tarifaire. Cet écart est principalement attribuable au marché résidentiel<sup>13</sup>. Les volumes de vente normalisés sont en hausse de 28 006 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> ou de 18,9 % par rapport aux projections<sup>14</sup>. Cette augmentation est due à une hausse des livraisons au marché industriel - service interruptible par rapport à la projection faite au dossier tarifaire.

[19] Parmi les faits saillants, la Régie note que le nombre moyen de clients est plus élevé de 4,1 % par rapport aux données réelles de l'exercice 2007, cela étant attribuable essentiellement au marché résidentiel<sup>15</sup>. Les volumes de vente normalisés sont en hausse de 10 886 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (+6,6 %) par rapport aux données réelles de l'exercice 2007<sup>16</sup>. Cette augmentation s'explique principalement par une hausse du marché industriel - service interruptible.

[20] Le bénéfice brut sur ventes de gaz s'élève à 20 487 k\$ pour 2008, soit une hausse de 1 903 k\$ ou 10,2 % par rapport aux résultats réels de l'exercice 2007<sup>17</sup>. Cette augmentation provient de l'augmentation des volumes de vente aux secteurs résidentiel, commercial et industriel ainsi que de l'augmentation tarifaire approuvée pour l'année témoin 2008.

---

<sup>12</sup> Pièce B-3-GI-8, document 1.1, lignes 16 et 17.

<sup>13</sup> Pièce B-3-GI-8, document 1.2, ligne 27.

<sup>14</sup> *Ibid.*, ligne 19.

<sup>15</sup> *Ibid.*, ligne 27.

<sup>16</sup> *Ibid.*, ligne 19.

<sup>17</sup> Pièce B-3-GI-8, document 1.1, ligne 3.

[21] La Régie constate que les charges d'exploitation réelles de 2008 s'élèvent à 8 535 k\$, comparativement au résultat de 2007 de 7 935 k\$, soit une hausse de 599 k\$ ou 7,6 %<sup>18</sup>. Gazifère explique que cette hausse provient principalement de la récupération, dans les tarifs, de l'amortissement des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu à compter de l'année témoin 2008, conformément à une décision de la Régie<sup>19</sup>. De plus, les charges d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) ont augmenté de 7.6 % par rapport à l'exercice 2007, car Gazifère a eu recours à plus de services, principalement au niveau des inspections de chantiers, du support informatique et de la formation<sup>20</sup>.

[22] Quant à la charge d'amortissement, elle totalise 3 591 k\$ en 2008, soit une hausse de 174 k\$ ou 5,1 % par rapport à l'exercice 2007 due à la croissance des immobilisations réglementées<sup>21</sup>.

[23] Il en résulte, globalement pour 2008, un excédent de rendement après impôts de 944 419 \$<sup>22</sup>. Cet excédent inclut un montant de 59 360 \$, résultant de la variation dans le taux d'imposition fédéral en 2008, qui doit être retourné à 100 % aux clients<sup>23</sup>.

[24] La base de tarification moyenne des 13 soldes pour l'exercice 2008 se chiffre pour sa part à 67 816 k\$ comparativement au montant réel de 67 506 k\$ pour l'exercice 2007, soit une hausse de 311 k\$ ou 0,5 %<sup>24</sup>. Cette hausse est surtout attribuable à l'effet combiné d'une augmentation de la valeur nette des immobilisations pour un montant de 1 717 k\$ et du fonds de roulement pour un montant de 623 k\$ ainsi que d'une baisse du compte d'ajustement du coût du gaz de 375 k\$, du compte de stabilisation de la température de 196 k\$ et du compte de stabilisation du gaz perdu de 1 478 k\$<sup>25</sup>. Gazifère explique l'augmentation de la valeur nette réglementée par les projets d'extension et de modification du réseau effectués en 2008 pour desservir 1 310 nouveaux clients.

---

<sup>18</sup> Pièce B-3-GI-8, document 1.1, ligne 7.

<sup>19</sup> Décision D-2007-130, dossier R-3637-2007, pages 14 et 15.

<sup>20</sup> Pièce B-3-GI-8, document 1.3.

<sup>21</sup> Pièce B-3-GI-8, document 1.1, ligne 8.

<sup>22</sup> Pièce B-3-GI-12, document 1, page 1, lignes 15 et 21.

<sup>23</sup> *Ibid.*, ligne 30.

<sup>24</sup> Pièce B-3-GI-9, document 2, ligne 10.

<sup>25</sup> *Ibid.*, lignes 3, 5, 7, 8 et 9.

[25] La Régie constate qu'en 2008 les coûts réels de distribution par mètre cube de ventes, par client et en dollars constants 2006, demeurent sensiblement au même niveau qu'en 2007 et 2006<sup>26</sup>.

**[26] Après examen des pièces au dossier, la Régie établit à 67 816 k\$ la base de tarification moyenne de l'exercice 2008. Elle prend acte de l'excédent de rendement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, au montant de 944 419 \$ après impôts ou de 1 366 742 \$ avant impôts.**

## 4.2 INDICES DE QUALITÉ ET DE PERFORMANCE

[27] Conformément à la décision D-2007-130<sup>27</sup> de la Régie, Gazifère ajoute, à partir de l'année 2008, un nouvel indice relié à la satisfaction de la clientèle. Elle précise que la taille de l'échantillon retenu pour le sondage mesurant la satisfaction de la clientèle en 2008 s'est élevée à 400 questionnaires complétés, dont 387 pour la clientèle résidentielle et 13 pour les clientèles commerciale, institutionnelle et industrielle<sup>28</sup>.

[28] Le mécanisme de partage de l'excédent de rendement approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-158<sup>29</sup> est donc lié à cinq indices de qualité du service à compter de 2008. Ces cinq indices ont une pondération égale de 20 %.

[29] Gazifère réalise un indice global de performance de 97,34 % pour l'exercice 2008 pour les cinq indices de qualité de service, tels que présentés au tableau suivant.

---

<sup>26</sup> Pièce B-3-GI-15, document 1.

<sup>27</sup> Dossier R-3637-2007.

<sup>28</sup> Pièce B-16-GI-18, document 1, réponse 2.1.

<sup>29</sup> Dossier R-3587-2005.

**Tableau 1**  
**Sommaire des indices de qualité et performance réelle 2008**

<b>Indices de qualité</b>	<b>Indices de performance</b>	<b>Pondération</b>	<b>Performance réelle 2008</b>
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif	20 %	100 %
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes	20 %	96,86 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage des compteurs lus selon la politique	20 %	96,68 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins	20 %	97,25 %
Satisfaction de la clientèle	Pourcentage du niveau de satisfaction envers la prestation de service	20 %	95,90 %
<b>Indice global (moyenne pondérée)</b>			<b>97,34 %</b>

Source : Pièce B-3-GI-11, document 1

### 4.3 PARTAGE DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT

[30] La Régie constate que le bénéfice net réglementé après impôts de Gazifère de 3 433 359 \$<sup>30</sup> permet à cette dernière de réaliser, pour l'exercice 2008, un taux de rendement de 12,66 % sur l'avoir de l'actionnaire, soit 348 points de base au-dessus du taux de 9,18 % que la Régie a autorisé<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> Pièce B-3-GI-12, document 1, ligne 11.

<sup>31</sup> Décision D-2007-135, dossier R-3637-2007, page 11.

[31] Tel qu'indiqué à la section précédente, l'indice global de performance du distributeur pour l'exercice financier 2008 est supérieur à 90 %. Gazifère peut donc partager l'excédent de rendement selon le mécanisme de partage des gains approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-158<sup>32</sup>. Ce mécanisme prévoit que les premiers 100 points de base au-dessus du rendement autorisé devront être partagés à 75 %-25 % entre, respectivement, le distributeur et les clients. Les 250 points de base suivants sont partagés à 50 %-50 % et les gains au-delà des 350 points de base sont crédités en entier aux clients.

[32] La Régie note que la variation dans le taux d'imposition fédéral en 2008 produit en fermeture des livres un excédent de rendement. Tel que prévu au mécanisme incitatif, toute variation dans le taux d'imposition doit être traitée comme un exogène. Dans le cas présent, l'excédent constaté doit être retourné à 100 % aux clients. Le montant à rembourser aux clients s'élève à 59 360 \$<sup>33</sup>.

[33] En ce qui concerne le présent dossier, la Régie prend acte des explications de Gazifère quant à l'utilisation des taux nominaux d'imposition pour établir l'excédent de rendement avant impôts depuis la mise en place du présent mécanisme incitatif<sup>34</sup>. Elle comprend que le surplus attribué à Gazifère est établi au taux effectif d'impôt. Il n'est pas influencé par la différence entre le taux effectif et le taux nominal. La Régie comprend que cette différence est toujours assumée par les clients. Certaines années, les clients sont favorisés par cette pratique. En 2008, ce n'est pas le cas.

**[34] Ainsi, conformément à l'application du mécanisme incitatif, la Régie autorise Gazifère à conserver une somme de 738 511 \$ de l'excédent de rendement avant impôts total de 1 366 742 \$ de l'exercice 2008. Le solde de 628 231 \$ devra être remboursé aux clients dans le cadre du dossier tarifaire 2010<sup>35</sup>.**

[35] Toutefois, l'examen de l'exogène relatif à la variation dans le taux d'imposition fédéral en 2008 a amené la Régie à se pencher sur l'équité de la répartition des surplus avant impôt. Le taux nominal d'impôt peut s'avérer très différent du taux d'impôt effectif. L'utilisation du taux nominal pour établir le surplus suscite des questionnements, particulièrement lorsque le surplus est important.

---

<sup>32</sup> Dossier R-3587-2005.

<sup>33</sup> Pièce B-3-GI-12, document 1, page 2, note (2).

<sup>34</sup> Pièce B-20-GI-18, document 3.

<sup>35</sup> Pièce B-3-GI-12, document 1, page 1, ligne 40.

[36] En conséquence, la Régie considère que le traitement de l'impôt mérite d'être examiné de nouveau lors du renouvellement du mécanisme incitatif. Elle s'intéresse aux justifications ayant mené à ce choix de méthode de calcul d'impôt, à l'impact sur la détermination du surplus, à l'importance relative des montants affectés ainsi qu'aux méthodes comparables utilisées par d'autres distributeurs.

[37] L'examen du calcul de l'impôt a aussi permis à la Régie de noter que, dans le cadre des dossiers tarifaires, le taux effectif d'impôt utilisé dans l'établissement du taux de rendement est différent du taux effectif utilisé dans le dossier de fermeture. Les variations entre le taux effectif en mode prévisionnel et le taux effectif en mode réel, ainsi que les variations entre le taux effectif et le taux nominal d'impôt pourraient aussi faire l'objet d'un exogène. La Régie se questionne également sur ces variations.

**[38] La Régie demande en conséquence à Gazifère de revoir la méthode de traitement de l'impôt et de lui déposer un rapport à cet égard lors du renouvellement du mécanisme incitatif. Le cas échéant, Gazifère pourra lui soumettre une proposition visant à améliorer la neutralité de l'exogène impôt.**

#### 4.4 COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

[39] La Régie note que l'allocation du compte d'ajustement du coût du gaz et le calcul de la récupération et du remboursement total, par type de client, pour l'année 2008 sont conformes à ses décisions antérieures et aux dispositions tarifaires de Gazifère. La liquidation des comptes d'ajustement du coût du gaz dans le cadre de l'ajustement de tarif trimestriel du distributeur permet d'éviter des ajustements multiples sur la facture du client dans le courant de l'année. Cette méthode permet également de simplifier la facturation aux clients<sup>36</sup>.

**[40] La Régie autorise Gazifère à liquider le solde créditeur du compte d'ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2008, au montant de 814 732 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz.**

---

<sup>36</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008, page 29.

## 4.5 TRAITEMENT DES COMPTES DE STABILISATION

### 4.5.1 COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE

[41] En ce qui concerne le compte de stabilisation de la température, la Régie note que, conformément à sa demande, Gazifère a amorti une somme de 114 931 \$, soit le premier 20 % de la moitié du solde au 31 décembre 2006. Elle a aussi amorti une somme de 151 942 \$ découlant de températures sous les normales en 2008. Le solde au 31 décembre 2008 est maintenant de 675 261 \$<sup>37</sup>.

### 4.5.2 COMPTE DE STABILISATION DU GAZ PERDU

#### **Gaz perdu et gaz non facturé (GNF)**

[42] La Régie note que Gazifère a exclu de son compte de stabilisation du gaz perdu le GNF dès sa fermeture des livres 2008, conformément à la demande de la Régie<sup>38</sup>, et a évalué les volumes de gaz perdu au coût spécifique de chaque mois en utilisant la méthodologie approuvée provisoirement par la Régie dans sa décision D-2008-144<sup>39</sup>.

[43] En 2008, le gaz perdu réel correspond à 0,91 % des ventes ce qui est légèrement supérieur au taux autorisé par la Régie (0,87%). Gazifère a donc imputé un montant de 17 132 \$ au compte de stabilisation du gaz perdu correspondant à l'écart entre les taux réel et autorisé.

[44] La Régie est satisfaite de l'évaluation du gaz perdu présentée par Gazifère pour l'année témoin 2008. Elle note qu'à partir de 2009, celle-ci présentera le gaz perdu en proportion des achats, conformément à la décision D-2008-090<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> Pièce B-3-GI-9, document 1.1.

<sup>38</sup> Décision D-2008-090, dossier R-3665-2008, pages 8 et 9.

<sup>39</sup> Dossier R-3665-2008, pages 19 et 20; dossier R-3692-2009, pièce B-3-GI-9, document 1.2.1.

<sup>40</sup> Dossier R-3665-2008, page 13.

### **Amortissement du compte de stabilisation du gaz perdu**

[45] En ce qui concerne le compte de stabilisation du gaz perdu, la Régie note que, conformément à sa demande, Gazifère a amorti 127 379 \$ soit le premier 20 % de la moitié du solde au 31 décembre 2006. Cette somme est en partie compensée par la variation en 2008 du gaz perdu de 17 132 \$. Le solde au 31 décembre 2008 est maintenant de 1 233 716 \$<sup>41</sup>.

**[46] La Régie autorise Gazifère à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2008, se chiffrant à 17 132 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion.**

### **4.6 PROGRAMMES 2008 DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)**

[47] En 2008, le PGEÉ atteint 117 % de ses objectifs volumétriques. Les économies ont atteint 774 000 m<sup>3</sup> par rapport à des prévisions de 664 000 m<sup>3</sup>. Le budget dépensé a été de 297 583 \$, ce qui correspond à 94 % du budget prévu<sup>42</sup>.

[48] Le secteur résidentiel a atteint 145 % de ses objectifs volumétriques avec des dépenses totalisant 127 % des prévisions. Le secteur commercial, par contre, n'a atteint que 48 % des objectifs en utilisant 37 % du budget prévu. Globalement le secteur résidentiel procure 88 % des économies d'énergie du PGEÉ. La Régie constate que les dépenses réelles du PGEÉ sont respectivement de 36 % au résidentiel, 9 % au commercial et 55 % au tronc commun<sup>43</sup>.

[49] Conformément à la décision D-2007-90<sup>44</sup>, Gazifère explique les écarts importants entre les prévisions et les résultats réels des programmes de son PGEÉ 2008.

[50] Gazifère présente également les résultats des programmes conjoints AEE/Gazifère pour la période où elle en avait la responsabilité, soit les trois premiers mois de 2008. Au

---

<sup>41</sup> Pièce B-3-GI-9, document 1.2.

<sup>42</sup> Pièce B-3-GI-16, document 1, page 3.

<sup>43</sup> Pièce B-3-GI-16, document 1.1.

<sup>44</sup> Décision D-2007-90, dossier R-3637-2007, page 11.

cours de cette période, les programmes Novoclimat, Rénoclimat et Éconologis ont généré des économies totales de 30 727 m<sup>3</sup> pour des dépenses de 67 624 \$. Au total, ces trois programmes ont atteint 65 participants<sup>45</sup>.

**[51] La Régie prend acte des résultats des programmes du PGEÉ pour l'année de référence 2008.**

[52] Gazifère présente le détail du compte de frais reportés associé aux écarts volumétriques du PGEÉ (CÉV PGEÉ)<sup>46</sup>. En 2008, pour l'ensemble des programmes, le PGEÉ a permis des réductions de consommation supérieures aux prévisions. Le distributeur a donc imputé dans le compte CÉV PGEÉ un montant de 4 322 \$ correspondant à la différence entre les volumes prévus dans le dossier tarifaire 2008 et les volumes réels associés au PGEÉ 2008.

**[53] La Régie autorise Gazifère à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, au montant de 4 322 \$, dans le cadre de la demande tarifaire 2010, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion.**

[54] La Régie note que Gazifère a déposé, dans le présent dossier, le détail des soldes mensuels de tous les comptes de frais reportés maintenus en dehors de la base de tarification, tel que demandé<sup>47</sup>.

[55] La Régie est satisfaite des explications de Gazifère quant à la comptabilisation de la rémunération fixe et variable qui sera payée par l'AEÉ en 2009 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 décembre 2008 et des aides financières versées par Gazifère durant cette même période<sup>48</sup>. Elle ne retient pas les recommandations du GRAME à cet égard<sup>49</sup>.

[56] La Régie note, par ailleurs, que Gazifère tient compte des derniers résultats réels dont elle dispose dans l'établissement des prévisions volumétriques et monétaires de son PGEÉ et qu'elle proposera des modifications appropriées à certains programmes

---

<sup>45</sup> Pièce B-3-GI-16, document 1.2.

<sup>46</sup> Pièce B-3-GI-8, document 1.4.

<sup>47</sup> Décision D-2008-090, dossier R-3665-2008, page 17; pièce B-3-GI-8, documents 1.4 et 1.5.

<sup>48</sup> Pièce B-19- Commentaires de Gazifère Inc. concernant la preuve de S.É./AQLPA et celle du GRAME – Phase 2, pages 2 et 3.

<sup>49</sup> Pièce C-4-4-GRAME.

d'efficacité énergétique et soumettra sa preuve à cet égard dans le cadre de la troisième phase du présent dossier (Phase 3)<sup>50</sup>.

[57] Les commentaires et les recommandations formulés par S.É./AQLPA à cet égard dans le cadre de la Phase 2 seront examinés dans le cadre de la Phase 3<sup>51</sup>.

## 4.7 SUIVI DES PROJETS

### 4.7.1 RENFORCEMENT CHEMIN VANIER

[58] La Régie constate que le taux de rendement interne après impôts du projet Renforcement chemin Vanier, selon les données réelles en date du 31 décembre 2008, s'établit à 14,78 %, comparativement au taux projeté de 7,88 % selon la demande d'autorisation préalable. Cette performance résulte des coûts réels d'investissement moins élevés que prévu pour les servitudes, le forage, les coûts de construction et les frais de conduites de distribution ainsi que des additions de clients et des volumes de vente plus élevés par rapport aux prévisions. La Régie note une hausse de 106,1 % des volumes résidentiels et de 155,2 % des volumes commerciaux par rapport aux prévisions originales<sup>52</sup>.

[59] La Régie constate également que le suivi du projet Chemin Vanier, présenté par Gazifère au cours des quatre dernières années, démontre une valeur actuelle nette (VAN) supérieure à celle présentée lors de la demande d'autorisation préalable<sup>53</sup>.

[60] Aucun intervenant ne s'oppose à la demande de Gazifère de mettre fin à ce suivi.

**[61] La Régie autorise Gazifère à mettre fin au suivi du projet Renforcement chemin Vanier.**

---

<sup>50</sup> Pièce B-19- Commentaires de Gazifère Inc. concernant la preuve de S.É./AQLPA et celle du GRAME – Phase 2, pages 1 et 2.

<sup>51</sup> Pièce C-5-7-S.É./AQLPA.

<sup>52</sup> Pièce B-3-GI-13, documents 1 et 1.1.

<sup>53</sup> Décision D-2004-120, dossier R-3530-2004.

#### 4.7.2 ESCARPEMENT LIMBOUR

[62] La Régie constate que le taux de rendement interne après impôts du projet Escarpement Limbour, selon les données réelles en date du 31 décembre 2008, s'établit à 10,16 %, comparativement au taux projeté de 7,80 % selon la demande d'autorisation préalable. Cette performance résulte des coûts réels d'investissement moins élevés que prévu pour les frais de conduites de distribution ainsi que des additions de clients et des volumes de vente plus élevés par rapport aux prévisions. La Régie note une hausse de 32,0 % des volumes résidentiels par rapport aux prévisions originales<sup>54</sup>.

[63] La Régie constate également que le suivi du projet Escarpement Limbour, présenté par Gazifère au cours des quatre dernières années, démontre une valeur actuelle nette (VAN) supérieure à celle présentée lors de la demande d'autorisation préalable<sup>55</sup>.

[64] Aucun intervenant ne s'oppose à la demande de Gazifère de mettre fin à ce suivi.

**[65] La Régie autorise Gazifère à mettre fin au suivi du projet Escarpement Limbour.**

#### 4.7.3 PROJET CIS

[66] La Régie constate que les interfaces et la conversion des données nécessitent plus d'analyses que prévu et que Gazifère doit repousser la date d'implantation de son nouveau système d'information client (projet CIS) au début de septembre 2009, pour permettre à son équipe CIS de poursuivre des tests sur certains éléments de ce nouveau système. Elle note que Gazifère est présentement à évaluer les impacts financiers de ce report<sup>56</sup>.

**[67] La Régie demande à Gazifère de faire rapport en suivi administratif, dès qu'elle le pourra, sur les impacts opérationnels et financiers du report de la date d'implantation du projet CIS.**

---

<sup>54</sup> Pièce B-3-GI-13, documents 2 et 2.1.

<sup>55</sup> Décision D-2004-120, dossier R-3530-2004.

<sup>56</sup> Pièce B-3-GI-13, document 3; pièce B-17-GI-20, document 1, réponse 11 b).

[68] Relativement à la recommandation de S.É./AQLPA de continuer le suivi du projet CIS après le début de sa mise en service<sup>57</sup>, la Régie rappelle qu'un tel suivi a déjà été demandé à Gazifère lors de la décision sur la demande d'autorisation préalable<sup>58</sup>.

[69] Pour ces motifs;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>59</sup>, notamment l'article 31 (1) (5);

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande amendée de Gazifère;

**ÉTABLIT** à 67 816 k\$ la base de tarification moyenne de l'exercice 2008;

**PREND ACTE** de l'excédent de rendement de Gazifère, au montant de 1 366 742 \$ avant impôts, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008;

**PREND ACTE** de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 97,34 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008;

**DÉCLARE** Gazifère en droit de conserver un montant de 738 511 \$ conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2006-158;

---

<sup>57</sup> Pièce C-5-7-S.É./AQLPA, page 33.

<sup>58</sup> Décision D-2007-102, dossier R-3638-2007.

<sup>59</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**AUTORISE** Gazifère à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 628 231 \$, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre du dossier tarifaire 2010;

**AUTORISE** Gazifère à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, au montant de 4 322 \$, dans le cadre de la demande tarifaire 2010, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion;

**AUTORISE** Gazifère à liquider le solde créditeur du compte d'ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2008, au montant de 814 732 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;

**AUTORISE** Gazifère à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2008, se chiffrant à 17 132 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion;

**AUTORISE** Gazifère à mettre fin au suivi des projets Renforcement chemin Vanier et Escarpement Limbour;

**DEMANDE** à Gazifère de faire rapport en suivi administratif, dès qu'elle le pourra, sur les impacts opérationnels et financiers du report de la date d'implantation du projet CIS;

**DEMANDE** à Gazifère de revoir la méthode de traitement de l'impôt, de lui déposer un rapport à cet égard et, le cas échéant, de lui soumettre une proposition visant à améliorer la neutralité de l'exogène impôt, le tout lors du renouvellement du mécanisme incitatif;

**DEMANDE** à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Hardy  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

### Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.